

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 018-2022/ARMP/CRD DU 06 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
TAWENA TETOUHEWA NOËL EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'EVALUATION DES CANDIDATURES SOUMISES
DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERÊT (AMI)
N° 1776/2021/MAEDR/CAB/SG/PRMP/PRSA DU 30 DECEMBRE 2021
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
SPECIALISTE EN AUDIT INTERNE AU PROFIT DU PROGRAMME
DE RESILIENCE DES SYSTEMES ALIMENTAIRES
EN AFRIQUE DE L'OUEST (PRSA)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 13 avril 2022, introduite par Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0652 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0942/ARMP/DG/DRAJ du 20 avril 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 016-2022/ARMP/CRD du 26 avril 2022, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël et ordonné la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 388/MAEDR/Cab/SG/PRMP du 26 avril 2022, reçue le même jour et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 0715, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Dans le cadre du Programme de résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (PRSA) financé par la Banque mondiale, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a lancé, le 30 décembre 2021, l'appel à manifestations d'intérêt n° 1776/2021/MAEDR/Cab/SG/PRMP/PRSA relatif au recrutement d'un spécialiste en audit interne.

A la date limite de dépôt des manifestations fixée au 14 janvier 2022, la commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de dix (10) candidats dont celles de messieurs TAWENA Tètouhèwa Noël et KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert.

Le processus de sélection comprend une première phase d'analyse des curricula vitae (CV) s'achevant par la présélection des six (6) premiers candidats et une seconde phase d'interview des candidats présélectionnés à l'issue de laquelle les



scores obtenus seront pondérés respectivement à 60 % au titre de la phase d'analyse des CV et à 40% au titre de la phase d'interview. Le consultant ayant obtenu le meilleur score combiné sera invité à remettre une proposition technique et financière conformément aux procédures de sélection de consultant spécifiées dans les directives de consultants 2016.

A l'issue de la phase d'analyse des CV, cinq (5) candidats ci-après ont été présélectionnés : il s'agit des nommés DETONGNON Jessi Corneille (1^{er}) avec un score de 100/100 points, SEBABE Essossina Habib (2^{ème}) avec un score de 95/100 points, KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert (2^{ème} ex) avec un score de 95/100 points, ALLOKPENOU Enoussa (2^{ème} ex) avec un score de 95/100 points et TAWENA Tètouhèwa Noël (5^{ème}) avec un score de 86/100 points.

Après les avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics et du bailleur sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature donnés respectivement par lettre n° 23 B/MAEDR/Cab/CCMP du 24 février 2022 et par courriel daté du 22 février 2022, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 283/2022/MAEDR/CAB/PRMP/PRSA du 1^{er} avril 2022, informé monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël des résultats de l'évaluation des CV, notamment de sa présélection et de son invitation à participer à la phase d'interview prévue pour le 06 avril 2022.

Par courrier daté du 07 avril 2022, adressé le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le requérant a, après s'être soumis à l'interview la veille, contesté les résultats de la phase d'évaluation des CV par un recours gracieux.

Par lettre n° 340/2021/MAEDR/Cab/PRMP du 12 avril 2022, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël a, par lettre datée du 13 avril 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats d'évaluation des CV.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël soutient à l'appui de son recours :


- qu'en se référant aux termes de l'AMI, à son paragraphe 3 intitulé : « les qualifications et compétences minimales requises au poste d'auditeur interne du PRSA », il est assuré de répondre à l'ensemble des critères déclinés en neuf (9) puces et d'obtenir la totalité des points prévus à cet effet ;
- que de plus, il est convaincu d'être mieux classé que son concurrent KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert sur au moins deux critères essentiels de qualifications à savoir celui d'expérience en audit des projets financés par les bailleurs et celui de bonne maîtrise des techniques de management de projets ;

- qu'en effet, s'agissant de la maîtrise des techniques de management des projets de développement, il reste convaincu, au vu des expériences fournies dans le CV de l'intéressé et exposés par l'autorité contractante dans sa réponse à son recours gracieux, qu'il n'a jamais fait une unité de gestion de projets ;
- que d'ailleurs, la personne responsable des marchés publics confirme les expériences particulières en audit des projets de cinq (5) ans réalisées par monsieur KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert, sans pour autant en rapporter une preuve quelconque des responsabilités assumées ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des curricula vitae de l'AMI et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle s'étonne que Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël en vienne à contester son score d'analyse des CV à travers un recours gracieux déposé au secrétariat de la Personne responsable des marchés publics, seulement au lendemain de son interview passé devant un panel constitué de cadres du ministère et d'expert auditeur interne de la Banque Mondiale ;
- que normalement, une telle démarche devrait être faite avant l'interview afin de permettre à la sous-commission d'analyse de reprendre l'analyse des curricula vitae et éventuellement de reconstituer la liste restreinte ou encore de procéder à un report de cet entretien, s'il advenait que son recours est fondé ;
- que s'agissant du point 3 de l'AMI sur lequel porte fondamentalement la contestation du requérant et pour lequel il estime être plus expérimenté que son concurrent, il est à noter que ce critère vise aussi bien dans sa lettre que dans son esprit à tester les indicateurs d'une expérience de cinq ans (5) requise au poste d'auditeur interne ou responsable administratif sur un projet financé par un bailleur de fonds ou encore d'une expérience de cinq ans (5) requise en qualité d'auditeur dans un cabinet démontrant l'audit des comptes des projets de développement financé par des bailleurs de fonds ;
- qu'il est clair que seuls les candidats respectant l'un ou l'autre des deux aspects de ce critère peuvent se voir attribuer la totalité des points et que c'est donc à tort que le requérant conteste la note de monsieur KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert ;
- qu'en effet, pour ce critère, l'analyse du CV du requérant révèle qu'il ne dispose que de 04 ans 02 mois d'expérience au lieu de 5 ans exigés par l'AMI pour l'obtention de la totalité des points prévus;



- que de plus, s'agissant de ses expériences au cabinet IIC Sarl, il a été porté à sa connaissance que son CV déposé ne fait mention d'aucune expérience en développement de projet contrairement à son concurrent dont le CV révèle une pléiade de projets de développement financés d'ailleurs par les bailleurs au sein du cabinet ACR totalisant alors une expérience de plus de cinq (5) ans ;
- que c'est justement pour permettre au requérant de mieux comprendre les critères et bases d'évaluation qu'il a été invité par la sous-commission d'analyse à une séance de travail par entretien téléphonique ;
- que contre toute attente après avoir marqué son accord, ce dernier n'a pas daigné répondre au rendez-vous ;
- qu'elle tient à préciser que ce processus d'évaluation des CV a été organisé dans le respect des principes gouvernant la commande publique, lesquels sont contenus dans l'AMI ;
- que c'est ce qui a conduit justement la Banque mondiale a donné son avis de non-objection afin de constituer la liste restreinte pour l'interview ;
- qu'elle tient en outre à faire observer que monsieur KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert dont la note technique est contestée, n'a même pas passé l'interview et qu'il a par la suite envoyé une lettre de désistement ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 016-2022/ARMP/CRD du 26 avril 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de l'évaluation du CV du requérant en rapport avec les critères de l'AMI.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que le processus de sélection de l'AMI dont s'agit comprend une première phase d'analyse des curricula vitae (CV) devant déboucher sur la présélection des six (6) premiers candidats et une seconde phase d'interview desdits candidats à l'issue de laquelle les scores obtenus seront pondérés respectivement à 60 % au titre de la phase d'analyse des CV et 40 % au titre de la phase d'interview ; qu'à l'issue de ce processus, le consultant ayant obtenu le meilleur score combiné sera invité à remettre une proposition technique et une proposition financière conformément aux procédures de sélection de consultant spécifiées dans les directives de consultants 2016 ;



Considérant qu'après la phase d'analyse des CV, les candidats présélectionnés dont Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël ont été retenus sur la liste des consultants qualifiés pour la seconde phase et invités par lettre datée du 1^{er} avril 2022 à participer à l'interview le 6 avril 2022 ; que sur les cinq candidats invités, deux d'entre eux, en l'occurrence, les nommés SEBABE Essossina Habib et KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert ne s'étaient pas présentés ;

Considérant qu'au lendemain de sa participation à l'interview, Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël conteste son classement sur la liste des candidats présélectionnés en remettant en cause celui de son concurrent KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert ;

Considérant qu'au soutien de son grief, le requérant déclare disposer de plus de compétences que son concurrent KUE TAMAKLO au regard des critères d'expérience en audit des projets de développement financés par le bailleur et en maîtrise des techniques de management de projets ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le candidat KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert, classé 2^{ème} ex aequo, n'a pas répondu à l'invitation à lui adressée de participer à la phase d'interview pour laquelle il était pourtant qualifié ; que l'autorité contractante a considéré son défaut de présentation à l'interview comme son désistement du processus de sélection ;

Considérant qu'il est de règle que tout soumissionnaire qui s'estime injustement évincé est en droit de contester les résultats de l'évaluation des offres en évoquant l'irrégularité dont il prétend être victime ;

Qu'en l'espèce, le nommé TAWENA Tètouhèwa Noël se contente de déclarer qu'il répond à l'ensemble des critères de l'AMI sans daigner rapporter la moindre preuve de ceux sur lesquels il aurait été lésé ; que s'il répondait réellement à l'ensemble desdits critères, il devrait se comparer au candidat DETONGNON Jessi Corneille, classé 1^{er} avec un score de 100/100 points ;

Que de plus, le requérant estime qu'il est mieux classé que son concurrent KUE TAMAKLO Kodzo Gilbert alors même que celui-ci, pour n'avoir pas répondu à l'épreuve d'interview, a été considéré démissionnaire par l'autorité contractante ; qu'en n'indiquant pas ses expériences et compétences qui n'auraient pas été bien notées à l'aune des critères de l'AMI et en centrant sa contestation en se comparant à un candidat non retenu pour l'attribution du marché, le requérant semble méconnaître les règles qui commandent l'évaluation des propositions ou poursuivre un objectif autre que celui de se faire rétablir dans ses droits en relevant des irrégularités qui lui causent griefs ;



Que l'examen des pièces du dossier révèle que la notation et le classement des candidats qui ont été faits sur la base d'une grille d'évaluation élaborée à partir des termes de références ne présentent aucune irrégularité apparente pouvant permettre de les remettre en cause ;

Considérant surabondamment que le requérant n'a enclenché sa contestation qu'au lendemain de son interview après avoir pris connaissance des résultats de l'évaluation des CV des jours auparavant ; que le fait d'avoir attendu la fin de la seconde phase du processus de sélection avant de formuler son recours dénote de l'attitude d'un mauvais perdant pour qui tous les moyens même les non pertinents sont exploitables dans le cadre d'un recours qui n'a qu'un but dilatoire en violation de l'article 41 du Code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;

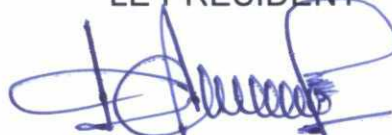
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 016-2022/ARMP/CRD du 26 avril 2022 ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et demande ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 016-2022/ARMP/CRD du 26 avril 2022 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur TAWENA Tètouhèwa Noël, à la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et du développement rural ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA